Soixante-troisième année - N° 3237 — 28 chaoual 1394 (13 novembre 1974).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Résistants. — Régime des pensions.

Décret n° 2-74-534 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) modifiant et complétant le décret n° 2-73-670 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) fixant la composition de la commission spéciale prévue par le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants 1565

Arrêté du Premier ministre n° 3-260-74 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) modifiant et complétant l'arrêté n° 3-475-73 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) fixant la composition et le fonctionnement de la commission de réforme prévue par le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants 1566

P.T.T. — Création d'un timbre-poste spécial.

Décret n° 2-74-653 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) portant création d'un timbre-poste spécial 1566

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 928-74 du 23 ramadan 1394 (10 octobre 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 1566

Désignation de gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de la justice n° 884-74 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) portant désignation de gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire 1567

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 900-74 du 6 ramadan 1394 (23 septembre 1974) fixant, pour le riz de la récolte 1974, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 1567

Transfert à l'Etat de la propriété d'immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 1568

Transfert à l'Etat de la propriété de droits indivis.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 1570

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » nos 3170 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973), 3176 du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973), 3181 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973), 3219 du 19 joumada II 1394 (10 juillet 1974) et 3221 du 3 rejeb 1394 (24 juillet 1974) 1570

TEXTES PARTICULIERS

Rabat. — Expropriation d'une propriété.

Décret n° 2-74-626 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) déclarant d'utilité publique la création d'un nouveau collège à Rabat, quartier Takaddoum (4e arrondissement) et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 1572

Marrakech. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-398 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) déclarant d'utilité publique l'extension de l'hôpital Ibn Tofaïl à Marrakech et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 1572

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Beni-Mellal. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-637 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction et de distribution ouest et la construction d'un réservoir de 1.000 mètres cubes de capacité en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Beni-Mellal et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) 1573

Province de Khemissèt. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-74-638 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) déclarant d'utilité publique la construction d'un réservoir semi-enterré de 5.000 mètres cubes en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Khemissèt et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Khemissèt) 1574

Province d'Oujda. — Révocation du président du conseil communal de la ville d'Oujda.

Décret n° 2-74-617 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) portant révocation de M. Naceur Bel Arbi, président du conseil communal de la ville d'Oujda (province d'Oujda). 1575

Tanger. — Approbation et déclaration d'utilité publique du plan et du règlement d'aménagement du douar Bendibane.

Décret n° 2-74-635 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du douar Bendibane à Tanger 1575

Fès. — Approbation et déclaration d'utilité publique du plan et du règlement d'aménagement du secteur Ain Haroun.

Décret n° 2-74-652 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur d'Aïn Haroun à Fès 1575

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 865-74 du 18 chaabane 1394 (6 septembre 1974) modifiant l'arrêté n° 419-74 du 19 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature 1575

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 896-74 du 6 ramadan 1394 (23 septembre 1974) portant délégation de signature 1576

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 922-74 du 21 ramadan 1394 (8 octobre 1974) portant délégation de signature 1576

Société des mines du Djebel-Aouam. — Renouvellement de la commission du statut et du personnel.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 985-74 du 29 ramadan 1394 (16 octobre 1974) fixant la date de renouvellement de la commission du statut et du personnel (sections ouvriers, employés, agents de maîtrise techniciens et cadres administratifs) à la Société des mines du Djebel-Aouam (province de Meknès) 1576

Société anonyme des entreprises minières d'El Hammam. — Fixation de la date des élections des commissions du statut et du personnel.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 986-74 du 29 ramadan 1394 (16 octobre 1974) fixant la date des élections des commissions du statut et du personnel (sections ouvriers, employés, agents de maîtrise techniciens et cadres administratifs) à la Société anonyme des entreprises minières d'El Hammam (S.A.M.I.N.E.) province de Khemissèt .. 1576

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la justice n° 1055-74 du 6 chaoual 1394 (22 octobre 1974) instituant des sous-ordonnateurs 1577

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1037-74 du 28 ramadan 1394 (15 octobre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,12 l/s, au profit de M. Laktam Saïd ben Allal, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Haddia, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1578

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1038-74 du 28 ramadan 1394 (15 octobre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,80 l/s, au profit de M. Aomar ben Brahim ben Rami, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Borja, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1578

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1039-74 du 28 ramadan 1394 (15 octobre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,78 l/s, au profit de M. Ridha M'Hamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Moulay Lamine, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1578

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1040-74 du 28 ramadan 1394 (15 octobre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,92 l/s, au profit de M. Abourial Hadj El Houcine, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ait Bourial, fraction Ait Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1578

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1041-74 du 28 ramadan 1394 (15 octobre 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,36 l/s, au profit de M. Mohamed ben Brik Falihi, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 20320 M., sise au douar Oulad Ghannam, fraction Feitout, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou Athmane, province d'El-Kelâa-des-Sraghna 1578

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1049-74 du 16 chaoual 1394 (1er novembre 1974) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech) au profit de M. Ahmed ben Mohamed ben Kaddour El Abdi 1578

P.T.T. — Création d'établissements postaux.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1017-74 du 9 chaoual 1394 (25 octobre 1974) portant création d'un établissement postal 1578

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1018-74 du 9 chaoual 1394 (25 octobre 1974) portant création d'un établissement postal 1578

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Dahir n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature 1578

Décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire 1585

Arrêté du ministre de la justice n° 994-74 du 18 rebia I 1394 (12 avril 1974) fixant pour l'année 1974 la liste des établissements pénitentiaires auxquels est attachée l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté du 5 septembre 1949 1587

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 1064-74 du 9 chaoual 1394 (25 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration) 1587

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 1065-74 du 9 chaoual 1394 (25 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution 1587

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (Imprimerie officielle).

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1024-74 du 17 chaoual 1394 (2 novembre 1974) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de l'Imprimerie officielle 1588

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1023-74 du 17 chaoual 1394 (2 novembre 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel de l'Imprimerie officielle dans les commissions administratives paritaires 1588

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1053-74 du 4 ramadan 1394 (21 septembre 1974) complétant l'arrêté ministériel n° 275-68 du 10 avril 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application 1589

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 935-74 du 24 chaabane 1394 (12 septembre 1974) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 447-70 du 3 juillet 1970 fixant les modalités d'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de direction et d'éducation dans les établissements de l'enseignement secondaire et technique 1589

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1589

Résultats de concours et d'examens 1590

Concession de pensions civiles 1591

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-74-534 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) modifiant et complétant le décret n° 2-73-670 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) fixant la composition de la commission spéciale prévue par le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-670 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) fixant la composition de la commission spéciale prévue par le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 2-73-670 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — La commission spéciale chargée de l'examen des demandes de pension prévue à l'article 15 du dahir susvisé du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) comprend :

« 1° Le président du conseil national des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération ou son représentant, président ;

« 2° Le haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération ou son représentant ;

« 3° Un représentant du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement ;

« 4° Un représentant du ministre des finances ;

« 5° Un médecin, représentant le ministre de la santé publique ;

« 6° Six anciens résistants élus par le conseil national des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération. »

Le secrétariat .....

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le présent décret prend effet le 11 rejeb 1394 (1er août 1974).

ART. 3. — Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement, le ministre des finances, le ministre de la santé publique et le haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre de la santé publique,

Dr AHMED RAMZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-260-74 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) modifiant et complétant l'arrêté n° 3-475-73 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) fixant la composition et le fonctionnement de la commission de réforme prévue par le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-475-73 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) fixant la composition et le fonctionnement de la commission de réforme prévue par le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 3-475-73 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — La commission de réforme chargée de « la fixation des taux d'invalidité prévue par l'article 14 du dahir « susvisé du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) comprend :

« 1° Le président du conseil national des anciens résistants « et anciens membres de l'armée de libération ou son représentant, « président ;

« 2° Le haut commissaire aux anciens résistants et anciens « membres de l'armée de libération ou son représentant ;

« 3° Un représentant du ministre des affaires administratives, « secrétaire général du gouvernement ;

« 4° Un représentant du ministre des finances ;

« 5° Un médecin, représentant le ministre de la santé publique ;

« 6° Six anciens résistants élus par le conseil national des « anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération. »

Le secrétariat .....

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le présent décret prend effet le 11 rejeb 1394 (1er août 1974).

ART. 3. — Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement, le ministre des finances, le ministre de la santé publique et le haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre de la santé publique,

Dr AHMED RAMZI.

Décret n° 2-74-653 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) portant création d'un timbre-poste spécial.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la surcharge d'un timbre poste à l'occasion du recensement agricole. Ce timbre à 1,00 DH qui comporte la surcharge en langue arabe « Recensement agricole » est tiré de la série de timbres taxe.

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, p.i.,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre des finances n° 928-74 du 23 ramadan 1394 (10 octobre 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 27 novembre 1974.

Rabat, le 23 ramadan 1394 (10 octobre 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 928-74 du 23 ramadan 1394 (10 octobre 1974)

CODIFICATION	TARIFS	
	G	U
99-01	80	Ex
99-02	80	Ex
99-03	80	Ex
99-05	80	Ex
99-06	80	Ex

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de la justice n° 884-74 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) portant désignation de gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint ;

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-57-280 du 22 joumada II 1377 (14 janvier 1958) sur le service de la gendarmerie royale marocaine ;

Vu le dahir n° 1-58-261 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 20,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux gendarmes désignés ci-après :

Classement par ordre de mérite	NOM ET PRÉNOMS	Matricule	ANNÉE de recrutement
	Messieurs :		
1	Labdar Mohamed.	6241/64	1er septembre 1964.
2	Ousty Sekkou.	6427/64	1er septembre 1964.
3	Ahattour Omar.	6463/64	1er septembre 1964.
4	Mansori Mohamed.	6213/64	1er septembre 1964.
5	Zebiri Abbès.	576/63	1er mai 1963.
6	Bouhmala Moussa.	3272/62	16 décembre 1962.
7	Didouz Laïd.	14738/66	16 septembre 1966.
8	Aouinate Larbi.	6349/64	1er septembre 1964.
9	El Halfa Ali.	680/63	1er mai 1963.
10	Qazabari Moha.	6428/64	1er septembre 1964.
11	Lahboub Lhoucine.	658/63	1er mai 1963.
12	Zerioui Omar.	141/60	16 mars 1960.
13	Aalam Lhoucine.	594/63	1er mai 1963.
14	Barbara Yahya.	407/62	16 avril 1962.
15	Aomari Mohamed.	351/62	16 mars 1962.
16	Benechou Abdeslem.	6560/64	1er septembre 1964.
17	Salhi Mohamed.	2033/69	1er juillet 1969.
18	Zoughnana Driss.	6171/64	1er septembre 1964.
19	Abbad Mohamed.	6179/64	1er septembre 1964.
20	Dafrallah Mohamed.	3447/62	16 décembre 1962.
21	Oulaânzi Moha.	569/63	1er mai 1963.
22	Settati Ahmed.	6240/64	1er septembre 1964.
23	Drissi Rahal.	6553/64	1er septembre 1964.
24	Hamlal Mohamed.	654/63	1er mai 1963.
25	Aroua Saïd.	1357/59	16 mai 1959.
26	Hatim Bouzekri.	6247/64	1er septembre 1964.
27	Setti Boujemâa.	3958/63	16 octobre 1963.
28	El Ghardgui Ahmed.	614/63	1er mai 1963.
29	Boudlal Hassan.	58/61	1er janvier 1961.
30	Sbaï Mohamed.	6335/64	1er septembre 1964.
31	Rhannai Mohamed.	6175/64	1er septembre 1964.
32	Bakri Ali.	6162/64	1er septembre 1964.
33	Aissaoui Abdelghani.	515/63	1er mai 1963.
34	Saf-Saf Mohamed.	2495/59	1er novembre 1959.
35	Saâdi Mohamed.	3999/63	16 octobre 1963.
36	El Hamichi Abdelhaq.	683/63	1er mai 1963.
37	El Amili Ahmed.	6500/64	1er septembre 1964.
38	Hafid Mohamed.	6587/64	1er septembre 1964.
39	Lahmidi M'Barek.	6360/64	1er septembre 1964.
40	Bounouna Brahim.	278/58	16 janvier 1958.
41	Nafili Mohamed.	3977/63	16 octobre 1963.
42	Ouassem M'Barek.	277/62	16 mars 1962.
43	Areski Bouchaïb.	3418/62	16 décembre 1962.
44	Aït Abdellah Omar.	392/62	16 avril 1962.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974).

Le Premier ministre, AHMED OSMAN.

Le ministre de la justice, ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre des finances n° 900-74 du 6 ramadan 1394 (23 septembre 1974) fixant, pour le riz de la récolte 1974, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit, à concurrence de vingt pour cent (20 %) le remboursement des avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie (SCARI) sur les produits ci-après désignés de la récolte 1974.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1974-1975.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

60 DH pour le paddy rond ;

76 DH pour le paddy long.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 ramadan 1394 (23 septembre 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 en date du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « *Bulletin officiel* » n° 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 2277 S.	55 90	M. Paul Durand Dufay	Tribu Menabha, douar Ouled Berhil

***

PROVINCE D'AL HOCEIMA

Ressort de la conservation foncière de Nador

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Non immatriculée	3 20 55	Mme Ana Sanchez Merino	Tribu des Bni Uriaguel lieu-dit « Cala Bonita »

***

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 28441 J	51 74 60	Mme Mohammedi Farida	El Machrak
Réquisition n° 15111 J	1 61 20	M. Valla Jean Émile et consorts	Tribu Ouled Bouzerara

***

PROVINCE DE MARRAKECH

Ressort de la conservation foncière de Marrakech

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 562 M	24 08 00	M. Sakellaris Jean	Marrakech - Banlieue, lieudit « Guiliz »

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE NADOR

Ressort de la conservation foncière de Nador

NUMÉRO DU TITRE	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre n° 90	12 50	Theodor Requelme	Lieudit « Djbal Aroui »
Titre n° 134	1 36 50	Compagnie Espagnoles les Mines de Rif (Cecerif)	Lieudit « Sidi Bousbar »
Titre n° 136	54 45	Société Gaymu	Tribu Beni Nsar
Titre n° 148	3 96	Compagnie Espagnoles les Mines de Rif (Cecerif)	Tribu Beni Bouyafrour
Titre n° 200	19 57 70	id.	id.
Titre n° 512	28 00 00	Émillo Alazo Garay	Tribu Ouled Settout
Titre n° 563	5 72 64	Martes Teles Sarassal	id.
Titre n° 1256	4 85 40	Société Gaymu	Lieudit « Zghanghane »
Titre n° 1307	1 53 07	Etat espagnol	id.
Titre n° 1380	3 27	Francisco Vega Soto	Tribu Beni Bouyahi
Titre n° 1610	5 46 80	Etat espagnol	Tribu Mezouja
Titre n° 1611	4 79 20	id.	id.
Titre n° 2025	15 63 00	Salvador Morales Escuduro	id.
Titre n° 2308	16 00 00	Etat espagnol	Tribu M'Talas
Titre n° 2642	93 87	Compagnie espagnole des Mines du Rif (Cecerif)	Tribu Beni Bouyafrour

***

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 14279 O	10 00 38	M. Benabdellah Ahmed Ouled Boumediane	Tribu des Oujada

***

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 6892 R	13 45 80	Mme Cheysson Françoise et consorts	Tribu des Arab

***

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 4693 D	44 34 97	Mme Berlin Gere Louise et consorts	Cercle de Berchid, lieudit « Jakma »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 179-74 en date du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les droits indivis dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, paru au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 3022 D	64 94 00	M. Passarello Alfred	Tribu des Ouled Fredj, fraction Ouled Cheikh

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973).

Page 1215, ligne 3

Au lieu de :

Titre foncier n° 4336 F
Titre foncier n° 4341 F
Titre foncier n° 4654 F

Lire :

Titre foncier n° 4336 F
Titre foncier n° 4654 F

Page 1215, ligne 28

Au lieu de :

Titre foncier n° 5301 F
Titre foncier n° 5320 F
Titre foncier n° 5332 F

Lire :

Titre foncier n° 5301 F
Titre foncier n° 5332 F

Page 1218, ligne 32

Au lieu de :

Titre foncier n° 1681 R
Titre foncier n° 1682 R
Titre foncier n° 1700 R

Lire :

Titre foncier n° 1681 R
Titre foncier n° 1700 R

Page 1220, ligne 49

Au lieu de :

Titre foncier n° 7495 R
Titre foncier n° 7529 R
Titre foncier n° 7673 R

Lire :

Titre foncier n° 7495 R
Titre foncier n° 7673 R

Page 1221, ligne 42

Au lieu de :

Titre foncier n° 10990 R
Titre foncier n° 11017 R
Titre foncier n° 11029 R

Lire :

Titre foncier n° 10990 R
Titre foncier n° 11029 R

Page 1222, ligne 11

Au lieu de :

Titre foncier n° 12454 R
Titre foncier n° 12466 R
Titre foncier n° 12488 R

Lire :

Titre foncier n° 12454 R
Titre foncier n° 12488 R

Page 1222, ligne 55

Au lieu de :

Titre foncier n° 13915 R
Titre foncier n° 13947 R
Titre foncier n° 14017 R

Lire :

Titre foncier n° 13915 R
Titre foncier n° 14017 R

Page 1250, ligne 33

Au lieu de :

Titre foncier n° 230 C
Titre foncier n° 232 C
Titre foncier n° 308 C

Lire :

Titre foncier n° 230 C
Titre foncier n° 308 C

Page 1264, ligne 47

Au lieu de :

Titre n° 917 T
Titre n° 921 T
Titre n° 1024 T

Lire :

Titre n° 917 T
Titre n° 1024 T

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 942-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3176, du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973).

Page 1497, ligne 55

Au lieu de :

Titre foncier n° 1241 S
Titre foncier n° 1296 S

Lire :

Titre foncier n° 1241 S

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3181, du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973).

Page 1752, ligne 9

Au lieu de :

Titre foncier n° 915 F
Titre foncier n° 1151 F
Titre foncier n° 4827 F

Lire :

Titre foncier n° 915 KF
Titre foncier n° 4827 F

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1036-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis parue au « Bulletin officiel » n° 3181, du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973).

Page 1760, ligne 29

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 4434 S	Titre foncier n° 4434 S
Titre foncier n° 124 Z	Titre foncier n° 5793 Z
Titre foncier n° 5793 Z	

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

Page 387, ligne 30

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 4790 F	Titre foncier n° 4790 F
Titre foncier n° 5079 F	Titre foncier n° 5138 F
Titre foncier n° 5138 F	

Page 387, ligne 51

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 7145 F	Titre foncier n° 7145 F
Titre foncier n° 7484 F	Titre foncier n° 7597 F
Titre foncier n° 7597 F	

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3219, du 19 joumada II 1394 (10 juillet 1974).

Page 1067, ligne 21

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 12433 J	Titre foncier n° 12433 J
Titre foncier n° 538 F	Titre foncier n° 4327 F
Titre foncier n° 4327 F	

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3221, du 3 rejeb 1394 (24 juillet 1974).

Page 1110, ligne 4

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 4657 F	Titre foncier n° 6395 R
Titre foncier n° 6395 R	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-74-626 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) déclarant d'utilité publique la création d'un nouveau collège à Rabat, quartier Takaddoum (4e arrondissement) et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 24 joumada II 1393 (25 juillet 1973) au 28 chaabane 1393 (27 septembre 1973) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un nouveau collège à Rabat, quartier Takaddoum (4e arrondissement).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété dite « Chergui », objet du titre foncier n° 6707 R., d'une superficie de quatre-vingt-deux ares soixante centiares (82 a. 60 ca.) sise à Rabat, quartier Takaddoum, avenue Marin-Lameslée, appartenant dans l'indivision et à parts égales entre eux à :

1° M. El Kaïm Isaâc, demeurant à Rabat, 13, rue Abdelmoumen, B.P. n° 66 ;

2° M. Lousqui Salomon, demeurant à Casablanca, 7, rue Bendahan,

et telle au surplus que cette propriété est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-74-398 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) déclarant d'utilité publique l'extension de l'hôpital Ibn Tofaïl à Marrakech et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 22 mars au 25 mai 1972 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de l'hôpital Ibn Tofaïl à Marrakech.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous, sises à Marrakech-Guéliz, au lieudit « Bou M'Harez » et délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

NUMÉRO au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS	SUPERFICIES en m2	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES	OBSERVATIONS
1 et 1A	« Habous Sidi Bou Ameur » (non immatriculée).	24.636	Habous Soghra de Sidi Bouameur, représentés par le nadir des Habous Soghra à Marrakech.	
2 et 2A	« Reine 8 », titre foncier n° 9217 M.	1.776	M. Abdelkader ben Jelloun, 408, boulevard Panoramique à Casablanca.	Propriété grevée de deux prénotations, l'une au profit de Mmes Yasmina Jdidi et Malika Jdidi, l'autre au profit de MM. Farid ben Hadj M'Barek et Karim ben Hadj M'Barek El Jadidi.
3	« P.M. 6 », titre foncier n° 8557 M.	1.193	id.	id.
4	« P.M. 8 », titre foncier n° 8559 M.	1.740	id.	id.
5	« P.M. 7 », titre foncier n° 8558 M.	1.177	id.	id.
6	« P.M. 9 », titre foncier n° 8560 M.	1.073	id.	id.
7	« P.M. 10 », titre foncier n° 8561 M. »	845	id.	id.
8	« P.M. 11 », titre foncier n° 8562 M.	900	id.	id.
9	« P.M. 12 », titre foncier n° 8563 M.	735	id.	id.
10	« P.M. 13 », titre foncier n° 8564 M.	859	id.	id.
11	« P.M. 14 », titre foncier n° 8565 M.	701	id.	id.
12	« Hoda 1 », titre foncier n° 8577 M.	799	id.	
13	« Hoda 2 », titre foncier n° 8578 M.	653	id.	
14	« Hoda 3 », titre foncier n° 8579 M.	1.297	id.	

ART. 3. — Le sous-directeur. chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-637 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction et de distribution ouest et la construction d'un réservoir de 1.000 mètres cubes de capacité en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Beni-Mellal et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le cercle de Beni-Mellal du 16 chaabane 1393 (15 septembre 1973) au 18 chaabane 1393 (15 novembre 1973) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'adduction et de distribution ouest et la construction d'un réservoir de 1.000 mètres cubes de capacité en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Beni-Mellal.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	A. CA.	
1	Non immatriculée	El Hadj Haddou ben Hadj Kacem, douar Foughat, près d'Aït Kaddour Mokadem Si Mouloud, Beni-Mellal.	3 07	
2	id.	Héritiers de Sidi Mohamed Binnous : Lalla Fattouma bent Zeroual (son épouse) ; Aïcha bent Sidi Mohamed Binnous ; Essalha bent Sidi Mohamed Binnous ; Malika bent Sidi Mohamed Binnous ; Zahra bent Sidi Mohamed Binnous ; Sidi Mohamed ben Sidi Mohamed Binnous, Douar Ayat Boulouz, Beni-Mellal.	2 75	Verger
3	id.	El Maâti ben Ali ou Zemmour, centre autonome, Beni-Mellal.	3 28	
4	id.	Al Mohamed ben Zaïd, travaux publics, Beni-Mellal.	33	
5	id.	Jehmouri Mouloud.	33	
6	id.	Mohamed ben Salh.	64	Baraques
7	id.	Jehmouri Mouloud.	16 66	
8	id.	Addi ou Bassou, douar Ayat Boulouz, Beni-Mellal.	1 00	
9	id.	Hra El Kablia et Fatima bent Moha, travaux publics de Beni-Mellal.	1 44	
10	id.	Fettouma bent Mohamed ; Malih Ahmed ben Larbi ; Bourass Kebira bent Hadj Mohamed, Rue de la province, Beni-Mellal.	1 44	
11	id.	Sidi Brahim ben Hamou Sehraoui, Aïn Tamegnount Mokadem Si Abbad ben Kebira, Beni-Mellal.	1 44	
12	id.	Héritiers de Mohamed ben Ahmed : Ahmed ben Mohamed ; Fettouma bent Mohamed ; Lekbira bent Mohamed, 131 *bis*, charii Chouhada, Beni-Mellal.	1 44	
13	id.	Msellek Kebbour ben Moulay Idriss ben Dahmane , Msellek Mohamed ben Moulay Idriss, Collège Moha ou Hammou, Beni-Mellal.	1 44	
14	id.	Hammou ben Amar, douar Ayat Boulouz. Beni-Mellal.	1 44	
15	id.	Mohamed ben Ali ou Zat El Messioui, charii Mars, zankat Kbala, n° 1, maison n° 81, Beni-Mellal.	1 44	
16	id.	Cherraj Kebbour, 3, charii Chouhada, Beni-Mellal.	1 44	
17	id.	Mohamed Bel Maâti. travaux publics, Beni-Mellal.	1 44	
18	id.	Khadija bent Saleh, douar Ayat Boulouz, Beni-Mellal.	1 54	
19	id.	Youm El Hadj El Maâti, centre autonome, Beni-Mellal.	87	
20	id.	Sabri Ahmed, douar Ayat Boulouz, Beni-Mellal.	4 87	Plantation d'oliviers

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'eau potable.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Décret n° 2-74-638 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) déclarant d'utilité publique la construction d'un réservoir semi-enterré de 5.000 mètres cubes en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Khemissèt et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Khemissèt).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le cercle de Khemissèt du 15 hija 1393 (9 janvier 1974) au 15 safar 1394 (10 mars 1974) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un réservoir semi-enterré de 5.000 mètres cubes pour l'alimentation en eau potable de la ville de Khemissèt.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte bleue sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
			HA. A. CA.	
1	Non immatriculée.	M. Mohamed ben Kassou, douar Aït El Asri, cercle de Khemissèt.	1 18 00	Culture.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'eau potable.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, le l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-617 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) portant révocation de M. Naceur Bel Arbi, président du conseil communal de la ville d'Oujda (province d'Oujda).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 37 ;

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant que M. Naceur Bel Arbi, président du conseil communal de la ville d'Oujda a été condamné par arrêté irrévocable de la cour spéciale de justice ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Naceur Bel Arbi, président du conseil communal de la ville d'Oujda (province d'Oujda) est révoqué.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-74-635 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du douar Bendibane à Tanger.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Aouama lors de sa session du mois de février 1973 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 1er joumada I 1393 (18 juin 1973) au 20 rejeb 1393 (20 août 1973) au siège du caïdat du Fahs ;

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, après avis du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 13270 et le règlement d'aménagement du douar Bendibane à Tanger, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Les autorités administratives communales sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-74-652 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur d'Aïn Haroun à Fès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la délibération du conseil communal de la ville de Fès au cours de sa séance du 26 rebia I 1393 (30 avril 1973) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 10 joumada I 1393 (11 juin 1973) au 12 rejeb 1393 (11 août 1973) ;

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, après avis du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 3305 et le règlement d'aménagement du secteur d'Aïn Haroun à Fès, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Les autorités administratives locales sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 865-74 du 18 chaabane 1394 (6 septembre 1974) modifiant l'arrêté n° 419-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 419-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 419-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kettani « Ahmed, directeur de l'élevage, la délégation générale et perma- « nente définie à l'article premier est donnée à M. Mouslifi Sedrati « M'Hamed, chef de la division de la santé animale. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaabane 1394 (6 septembre 1974).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 896-74 du 6 ramadan 1394 (23 septembre 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-268 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (30 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Mohamed Aïouch Riffi, chargé de la direction des affaires administratives du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères, pour viser ou signer, au nom du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, tous les actes concernant les services relevant de cette direction, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 ramadan 1394 (23 septembre 1974).

Dr AHMED LARAKI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 927-74 du 21 ramadan 1394 (8 octobre 1974) portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-342-74 du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Lamrani El-Azizi Mohamed, directeur adjoint, chef de la division des affaires générales, aux fins de viser ou de signer, au nom du secrétaire d'Etat, tous actes concernant la gestion du personnel et du matériel relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1394 (8 octobre 1974).

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 985-74 du 29 ramadan 1394 (16 octobre 1974) fixant la date de renouvellement de la commission du statut et du personnel (sections ouvriers, employés, agents de maîtrise techniciens et cadres administratifs) à la Société des mines du Djebel-Aouam (province de Meknès).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 247-61 du 5 mai 1961 fixant les modalités de constitution des commissions du statut et du personnel des entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitations d'hydrocarbure, tel qu'il a été modifié, notamment son article 35,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de renouvellement de la commission du statut et du personnel (sections OE et TAMCA) à la Société minière du Djebel-Aouam (province de Meknès) est fixée au vendredi 10 janvier 1975.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1394 (16 octobre 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 986-74 du 29 ramadan 1394 (16 octobre 1974) fixant la date des élections des commissions du statut et du personnel (sections ouvriers, employés, agents de maîtrise techniciens et cadres administratifs) à la Société anonyme des entreprises minières d'El Hammam (S.A.M.I.N.E.) province de Khemissèt.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 247-61 du 5 mai 1961 fixant les modalités de constitution des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitations d'hydrocarbure, tel qu'il a été modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 693-74 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) rendant applicable à la Société anonyme des entreprises minières d'El Hammam (S.A.M.I.N.E.) le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date des élections des commissions du statut et du personnel de la Société anonyme des entreprises minières d'El Hammam (S.A.M.I.N.E.) province de Khemissèt, est fixée au vendredi 20 décembre 1974.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1394 (16 octobre 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la justice n° 1055-74 du 6 chaoual 1394 (22 octobre 1974) instituant des sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs à compter du 1er janvier 1974 des dépenses de matériel imputables sur les crédits qui leur seront délégués par mes soins, au titre du budget général de l'exercice 1974 :

Chapitre 29 : ministère de la justice.

Articles 1 : immeubles.

2 : mobilier et frais de fonctionnement.

Paragraphes 3 : aménagement et entretien.

2 : entretien, réparation et location du mobilier et du matériel.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émissions
Cour suprême.	M. Keddara Brahim, Premier président, sous-ordonnateur.	Rabat.
Cour d'appel de Rabat.	M. Ammor M'Hamed, Premier président, sous-ordonnateur.	Rabat.
Cour d'appel de Casablanca.	M. Filali Amine Abdelaziz, Premier président, sous-ordonnateur.	Casablanca.
Cour d'appel de Fès.	M. Tazi Mohamed, Premier président, sous-ordonnateur.	Fès.
Cour d'appel de Tanger.	M. Serraj Andaloussi Ahmed, Premier président, sous-ordonnateur.	Tanger.
Cour d'appel de Meknès.	M. Mohamed ben Mohamed Bouziane, Premier président, sous-ordonnateur.	Meknès.
Cour d'appel d'Oujda.	M. Benkirane Mohamed, Premier président, sous-ordonnateur.	Oujda.
Cour d'appel de Marrakech.	M. El Mejboud Mohamed Larbi, Premier président, sous-ordonnateur.	Marrakech.
Cour d'appel de Settat.	M. Laâboudi Abdelali, Premier président, sous-ordonnateur.	Casablanca.
Cour d'appel d'Agadir.	M. Iraki Jaâfar, Premier président, sous-ordonnateur.	Agadir.
Tribunal de première instance de Rabat.	M. Amar M'Hamed, président, sous-ordonnateur.	Rabat.
Tribunal de première instance de Khemissèt.	M. Hamdouch Ahmed, président, sous-ordonnateur.	Rabat.
Tribunal de première instance de Souk-el-Arbaâ.	M. El Hajoui M'Hamed, président, sous-ordonnateur.	Kenitra.
Tribunal de première instance de Kenitra.	M. Rih Seddik, président, sous-ordonnateur.	Kenitra.
Tribunal de première instance de Casablanca.	M. Bennani M'Hamed, président, sous-ordonnateur.	Casablanca.
Tribunal de première instance de Mohammedia.	M. Ragala Allal, président, sous-ordonnateur.	Casablanca.
Tribunal de première instance d'El-Jadida.	M. Aouad Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Casablanca.
Tribunal de première instance de Fès.	M. Rachidi Moulay Lhassan, président, sous-ordonnateur.	Fès.
Tribunal de première instance de Sefrou.	M. Lamzadhri Driss, président, sous-ordonnateur.	Fès.
Tribunal de première instance d'Al Hoceima.	M. Haddouch Abdeslam, président, sous-ordonnateur.	Oujda.
Tribunal de première instance de Taza.	M. El Khamlichi M'Hamed Hadj Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Taza.
Tribunal de première instance de Tanger.	M. Mohamed ben Salem Afilal, président, sous-ordonnateur.	Tanger.
Tribunal de première instance de Larache.	M. Hassani Mokhtar Abdeslam, président, sous-ordonnateur.	Tanger.
Tribunal de première instance de Tétouan.	M. Charia Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Tétouan.
Tribunal de première instance de Meknès.	M. Ababou Abdelouahab, président, sous-ordonnateur.	Meknès.
Tribunal de première instance de Khenifra.	M. Mourad Hammou, président, sous-ordonnateur.	Meknès.
Tribunal de première instance de Ksar-es-Souk.	M. Hamidi Mohamed Alaoui, président, sous-ordonnateur.	Meknès.
Tribunal de première instance d'Oujda.	M. Ismaïli Abdeslam, président, sous-ordonnateur.	Oujda.
Tribunal de première instance de Nador.	M. Kada Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Oujda.
Tribunal de première instance de Figuig.	M. Toufik Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Oujda.
Tribunal de première instance de Marrakech.	M. Chouhaïdi Ahmed, président, sous-ordonnateur.	Marrakech.
Tribunal de première instance de Safi.	M. Ghammad M'Hamed, président, sous-ordonnateur.	Safi.
Tribunal de première instance d'El-Kelâa-des-Srarhna.	M. Hadj Laâlou Abdelkader, président, sous-ordonnateur.	Marrakech.
Tribunal de première instance d'Essaouira.	M. Souhaïl Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Safi.
Tribunal de première instance de Settat.	M. Et-Tayeb Berrada, président, sous-ordonnateur.	Casablanca.
Tribunal de première instance de Beni-Mellal.	M. Azenir Abdelmalek, président, sous-ordonnateur.	Beni-Mellal.
Tribunal de première instance de Khouribga.	M. Cherkaoui Abdellah, président, sous-ordonnateur.	Beni-Mellal.
Tribunal de première instance d'Agadir.	M. Aïtelqadi Omar, président, sous-ordonnateur.	Agadir.
Tribunal de première instance de Tan-Tan.	M. Cheikh Maoulaïnine Larbasse, président, sous-ordonnateur.	Agadir.
Tribunal de première instance d'Ouarzazate.	M. Bazizi Driss, président, sous-ordonnateur.	Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du ministre de la justice n° 166-74 du 7 moharrem 1394 (31 janvier 1974) instituant des sous-ordonnateurs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaoual 1394 (22 octobre 1974).

ABBAS EL KISSI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1037-74 en date du 28 ramadan 1394 (15 octobre 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 2 décembre 1974 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,12 l/s, au profit de M. Laktam Saïd ben Allal, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Haddia, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1038-74 en date du 28 ramadan 1394 (15 octobre 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 2 décembre 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,80 l/s, au profit de M. Aomar ben Brahim ben Rami, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Borja, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1039-74 en date du 28 ramadan 1394 (15 octobre 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 2 décembre 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,78 l/s, au profit de M. Ridha M'Hamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Moulay Lamine, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1040-74 en date du 28 ramadan 1394 (15 octobre 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 2 décembre 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,92 l/s, au profit de M. Abourial Hadj El Houcine, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Bourial, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1041-74 en date du 28 ramadan 1394 (15 octobre 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 2 décembre 1974 dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Athmane sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,36 l/s, au profit de M. Mohamed ben Brik Fatihi, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 20320 M., sise au douar Ouled Ghannam, fraction Feitout, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou Athmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Athmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1049-74 en date du 16 chaoual 1394 (1er novembre 1974) une enquête publique est ouverte du 6 au 14 janvier 1975 dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Ahmed ben Mohamed ben Kaddour El Abdi, demeurant à Ouled Dlim, douar Kaddour, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech), pour l'irrigation de 11 ha. 4 a. 85 ca. de la propriété dite « Draâ El Gouddani », sise au douar Kaddour, Ouled Dlim, cercle de Marrakech-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Création d'un établissement postal à Souk Sebt Jahjouh

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1017-74 du 9 chaoual 1394 (25 octobre 1974) une agence postale de 1re catégorie a été créée à Souk Sebt Jahjouh le 16 chaoual 1394 (1er novembre 1974).

Ce nouvel établissement qui sera rattaché au bureau de Meknès Principal, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Création d'un établissement postal à Khouribga

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1018-74 du 9 chaoual 1394 (25 octobre 1974) un guichet annexe dénommé « Khouribga Zellaga » a été créé le 16 chaoual 1394 (1er novembre 1974).

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats et de la caisse d'épargne nationale.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la constitution et notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment ses articles 4 et 48 ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — La magistrature du Royaume forme un corps unique comprenant les magistrats du siège et du parquet des cours et tribunaux.

Elle comprend également les magistrats qui exercent dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

L'affectation des magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice est prononcée par dahir sur proposition du ministre de la justice.

ART. 2. — Les magistrats sont répartis dans la hiérarchie des grades, fixée ainsi qu'il suit :

Hors grade :

Premier président de la Cour suprême ;
Procureur général du Roi près ladite cour.

Grade exceptionnel :

Président de chambre à la Cour suprême ;
Premier avocat général près ladite cour ;
Premier président de la cour d'appel de Casablanca ;
Procureur général du Roi près ladite cour.

Premier grade :

Conseiller à la Cour suprême ;
Avocat général près la Cour suprême ;
Premier président de cour d'appel ;
Procureur général du Roi près une cour d'appel ;
Président du tribunal de première instance de Casablanca ;
Procureur du Roi près ledit tribunal.

Deuxième grade :

Président de chambre et conseiller de cour d'appel ;
Substitut général près une cour d'appel ;
Président de tribunal de première instance ;
Procureur du Roi près un tribunal de première instance.

Troisième grade :

Juge d'un tribunal de première instance ;

Substitut du procureur du Roi près un tribunal de première instance.

L'échelonnement indiciaire des différents grades est fixé par décret.

ART. 3. — Les magistrats sont nommés parmi les attachés de justice dans les conditions prévues par le présent statut.

Toutefois, peuvent être nommés directement à l'un des premier, deuxième ou troisième grades de la magistrature, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article suivant :

1° Les professeurs de droit ayant enseigné une matière fondamentale pendant dix ans ;

2° Les avocats justifiant de quinze années d'exercice de leur profession.

Le classement dans la hiérarchie judiciaire des candidats nommés magistrats en vertu des dispositions de l'alinéa précédent, est fixé par dahir, après avis du conseil supérieur de la magistrature.

TITRE II

DES ATTACHÉS DE JUSTICE

Chapitre premier

Recrutement — Stage — Rémunération

ART. 4. — Nul ne peut être nommé attaché de justice :

1° S'il ne possède la nationalité marocaine, sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité marocaine ;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

3° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;

4° S'il n'est âgé de vingt et un ans révolus ;

5° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois relatives au service militaire et au service civil.

ART. 5. — Les attachés de justice sont recrutés par voie de concours ouvert aux titulaires du diplôme de Alimya de l'enseignement supérieur islamique, de la licence en droit, sciences juridiques, de la licence Ech-charia de l'université Quaraouyne, ou d'un diplôme reconnu équivalent par décret pris sur proposition du ministre de la justice.

Un décret, pris dans les mêmes formes, détermine les conditions d'admission à concourir, le programme des épreuves et leur notation ainsi que la composition du jury.

ART. 6. — Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours prévu à l'article précédent sont, dans l'ordre de leur classement, nommés attachés de justice par arrêté du ministre de la justice. Ils perçoivent une rémunération fixée par décret, ainsi que l'indemnité représentative du costume d'audience.

Ils effectuent, en cette qualité, un stage de deux années comportant :

a) Un cycle d'études et de travaux pratiques, à l'institut national d'études judiciaires, d'une durée de cinq mois, destiné à assurer, par un enseignement approprié, leur formation professionnelle ;

b) Un stage de quinze mois accompli dans les cours d'appel et tribunaux de première instance.

Les attachés de justice participent à ce titre, sous la responsabilité des magistrats, à l'activité juridictionnelle sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

Ils peuvent notamment :

Assister les magistrats chargés de l'instruction et des mineurs dans tous les actes d'information ;

Assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;

Siéger en surnombre et participer, sans voix délibérative, aux audiences civiles et répressives et à leurs délibérés.

Ils portent aux audiences le costume des juges des tribunaux de première instance.

Ils sont astreints au secret professionnel.

c) Un stage de quatre mois réparti entre les établissements

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

pénitentiaires, les entreprises publiques ou privées, les banques et les préfectures.

Les modalités d'application du cycle d'études et des stages visés aux alinéas précédents, de même que les époques auxquelles ils sont accomplis, sont déterminées par arrêté du ministre de la justice.

ART. 7. — A l'expiration de la période fixée au 2e alinéa de l'article précédent, les attachés de justice subissent un examen de fin de stage dans les conditions énoncées par décret.

Les attachés de justice qui ont subi avec succès l'examen précité peuvent être nommés par dahir, sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, au premier échelon du troisième grade.

Ceux d'entre eux qui ne remplissent pas les conditions pour être nommés magistrats sont, par arrêté du ministre de la justice, soit licenciés, soit remis à la disposition de leur administration d'origine.

ART. 8. — Préalablement à l'examen de fin de stage, les attachés de justice doivent souscrire l'engagement d'accomplir au moins huit années de fonctions en qualité de magistrat.

L'attaché de justice qui ne se conforme pas à cet engagement, est tenu au remboursement des rémunérations qu'ils a perçues au cours de son stage, au prorata de la durée des services dont il devrait justifier pour achever la période de huit ans ci-dessus exigée.

L'attaché de justice qui ne termine pas son stage doit restituer les émoluments qui lui ont été versés au cours de ce stage.

Toutefois, l'attaché de justice est dispensé du remboursement visé aux deux alinéas précédents lorsqu'il est mis fin à ses fonctions ou à son stage pour inaptitude physique ou lorsqu'il en est ainsi décidé, pour motif grave et justifié, par arrêté du ministre de la justice.

Chapitre II

Dispositions diverses

ART. 9. — Les attachés de justice ne peuvent, en cette qualité, occuper les positions de détachement ou de disponibilité. La mise en disponibilité d'office prévue au présent statut, à l'issue d'un congé de maladie ordinaire ou d'un congé de maladie de longue durée ne leur est pas applicable. Elle est remplacée par une mesure de licenciement n'ouvrant droit à aucune indemnité.

ART. 10. — Les sanctions disciplinaires applicables aux attachés de justice sont :

L'avertissement ;

Le blâme ;

L'exclusion temporaire pour une durée qui ne peut excéder deux mois, privative de toute rémunération à l'exception des prestations familiales ;

Le licenciement.

Les attachés de justice ayant, par ailleurs, la qualité de fonctionnaire titulaire sont, dans ce dernier cas, remis à la disposition de leur administration d'origine.

Les sanctions sont prononcées, après que les explications de l'intéressé ont été provoquées, par une commission ainsi composée :

Le ministre de la justice, président ;

Le secrétaire général du ministère de la justice ;

Le directeur des affaires civiles ;

Le directeur des affaires criminelles et des grâces ;

Le directeur de l'institut national des études judiciaires.

ART. 11. — Les attachés de justice sont admis au bénéfice des congés et permissions d'absence dans les conditions prévues pour les magistrats.

Toutefois, le total des congés et permissions d'absence de toute nature accordés aux attachés de justice ne peut être pris en compte comme temps de stage que dans la limite d'un mois.

ART. 12. — Les services effectués en qualité d'attaché de justice sont pris en compte pour la constitution des droits à pension.

TITRE III

DES MAGISTRATS

Chapitre premier

Droits et devoirs des magistrats

ART. 13. — Les magistrats sont, en toutes circonstances, tenus d'observer la réserve et la dignité que requiert la nature de leurs fonctions.

Toute délibération politique est interdite au corps de la magistrature de même que toute démonstration de nature politique.

Est également interdite toute action de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

ART. 14. — Quelle que soit leur position au sein du corps de la magistrature, les magistrats ne peuvent ni constituer de syndicats professionnels ni en faire partie.

ART. 15. — Interdiction est faite aux magistrats d'exercer en dehors de leurs fonctions, même à titre occasionnel, une activité, rémunérée ou non, de quelque nature que ce soit. Des dérogations individuelles peuvent être apportées à cette règle par décision du ministre de la justice, dans l'intérêt de l'enseignement ou de la documentation juridique.

L'interdiction susénoncée ne s'étend pas à la production d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques. Toutefois leurs auteurs ne peuvent, à cette occasion, faire mention de leur qualité de magistrat qu'avec l'autorisation du ministre de la justice.

Lorsque le conjoint d'un magistrat exerce une activité privée et lucrative, déclaration doit en être faite au ministre de la justice. Celui-ci prend ou provoque les mesures nécessaires au maintien de l'indépendance et de la dignité de la magistrature.

Il en va de même lorsqu'un magistrat ou son conjoint possède dans une entreprise des intérêts de nature à nuire à la fonction dont il est investi.

ART. 16. — Tout magistrat est tenu de déclarer par écrit et sur l'honneur quels sont les biens immobiliers et les valeurs mobilières qu'il possède, ainsi que ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Si les conjoints sont tous deux magistrats, la déclaration est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

Toute modification intervenue dans la situation de fortune du ou des intéressés doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire immédiate formulée dans les mêmes conditions.

La déclaration prévue par le premier alinéa ci-dessus doit être déposée par le magistrat dans les trois mois qui suivent sa nomination.

Les magistrats déjà en fonction à la date de publication du présent dahir portant loi sont tenus de la faire dans un délai de trois mois à compter de cette publication.

ART. 17. — Le ministre de la justice est chargé de suivre l'évolution de la situation de fortune des magistrats et des membres de leur famille visés à l'article précédent.

A toute époque, il a la faculté, après avis conforme du conseil supérieur de la magistrature, de faire procéder, par voie d'inspection, à l'évaluation de leur patrimoine.

Les magistrats désignés en qualité d'inspecteurs disposent d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle. Ils peuvent, notamment, convoquer et entendre les magistrats intéressés et se faire communiquer tous documents utiles.

Les rapports d'inspection sont transmis sans délai au ministre de la justice avec les conclusions et suggestions des inspecteurs.

ART. 18. — Tout magistrat lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonctions, doit prêter serment en ces termes :

« Je jure devant Dieu de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le serment est prêté devant la cour d'appel. Toutefois, pour les magistrats directement nommés à la Cour suprême, il est prêté devant cette juridiction.

Cette prestation de serment est renouvelée au cas où, après avoir cessé d'appartenir à la magistrature, l'intéressé y est réintégré.

ART. 19. — Indépendamment du secret des délibérations auquel il est astreint par son serment, un magistrat ne peut communiquer à quiconque en dehors des cas prévus par la loi, ni copies, ni extraits de documents, ni renseignements concernant les dossiers de procédure.

ART. 20. — Les magistrats sont protégés, conformément aux dispositions du code pénal et des lois spéciales en vigueur, contre les menaces, attaques, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'Etat leur assure, en outre, s'il est échet, conformément à la réglementation en vigueur, la réparation des préjudices non couverts par la législation sur les pensions et le capital décès, qu'ils peuvent subir dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, l'Etat est subrogé dans les droits et actions de la victime contre l'auteur du dommage.

ART. 21. — Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction où ils exercent leurs fonctions.

Des dérogations exceptionnelles à caractère individuel et provisoire peuvent être accordées, après avis du premier président ou du procureur général du Roi suivant les cas, par le ministre de la justice.

ART. 22. — Un dossier individuel est établi pour chaque magistrat. Y sont enregistrés et classés toutes les pièces relatives à son état civil et à sa situation de famille, ses titres universitaires, les documents au vu desquels il a été admis dans la magistrature, les notes et appréciations dont il est l'objet, les avis émis à son sujet par le conseil supérieur de la magistrature et les décisions de toute nature prises à son égard au cours de sa carrière ainsi que les déclarations prévues à l'article 16.

Aucune mention relative à ses opinions politiques ou confessionnelles ne doit y figurer.

Chapitre II

Avancement et rémunération

ART. 23. — L'avancement des magistrats comprend l'avancement de grade et l'avancement d'échelon. Il a lieu de façon continue de grade à grade et d'échelon à échelon.

Aucun magistrat ne peut être promu, dans la limite des postes budgétaires vacants, au grade supérieur s'il ne figure sur une liste d'aptitude.

Seuls, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les magistrats en activité au sens de l'article 28 ci-après, qui justifient, à la date de l'établissement de la liste, de cinq années de services dans leur grade.

Toutefois, ne peuvent figurer sur la liste d'aptitude, pour l'accès au deuxième grade, que les magistrats ayant atteint le septième échelon du troisième grade.

Il est tenu compte, lors de l'établissement de la liste d'aptitude, des diplômes universitaires, de la qualification et de l'aptitude des intéressés à exercer les fonctions correspondant au grade supérieur.

L'avancement d'échelon est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du magistrat, dans les conditions fixées par décret.

La liste d'aptitude visée au deuxième alinéa ci-dessus, est dressée et arrêtée annuellement par le ministre de la justice, sur l'avis du conseil supérieur de la magistrature.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles sont notés les magistrats et les modalités d'établissement de la liste d'aptitude.

ART. 24. — Tout magistrat qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter le poste qui lui est assigné dans son nouveau grade. En cas de refus, sa promotion est annulée.

ART. 25. — La rémunération comprend le traitement, les prestations familiales et tous autres indemnités, primes ou avantages institués par les textes législatifs ou réglementaires.

ART. 26. — En cas de vacance d'un poste, soit à la Cour suprême, soit dans les cours ou tribunaux, les magistrats peuvent être chargés, par dahir pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, d'assurer des fonctions correspondant à un grade supérieur au leur.

Ces magistrats bénéficient pendant la durée de leur mission, du traitement et des indemnités, primes et avantages afférents au premier échelon du grade auquel correspondent leurs nouvelles fonctions.

Chapitre III

Position des magistrats

ART. 27. — Tout magistrat est :

Soit en activité ;

Soit en service détaché ;

Soit en disponibilité ;

Soit sous les drapeaux.

I. — Activité — Congés

ART. 28. — Le magistrat est réputé en activité lorsque, régulièrement titulaire d'un grade, il exerce effectivement ses fonctions soit au sein d'une juridiction, soit dans un service de l'administration centrale du ministère de la justice.

Il est considéré comme étant en activité de service pendant toute la durée des congés de maladie et des congés administratifs.

ART. 29. — Les congés se divisent :

1° En congés administratifs comprenant les congés annuels, les congés exceptionnels ou permissions d'absence ;

2° En congés pour raison de santé.

ART. 30. — Tout magistrat en activité a droit à un congé rétribué d'un mois par année de services, le premier congé étant accordé après douze mois de services.

Le ministre de la justice conserve toute liberté pour échelonner les congés et peut, si l'intérêt du service l'exige, s'opposer à tout fractionnement.

Les magistrats ayant des enfants à charge bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

ART. 31. — Des congés exceptionnels ou permissions d'absence peuvent être accordés à plein traitement sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés réguliers :

1° Aux magistrats justifiant de raisons familiales, de motifs graves et exceptionnels, dans une limite de dix jours ;

2° Aux magistrats désireux d'accomplir le pélerinage aux lieux saints. Cette autorisation n'est accordée que pour une durée de deux mois et qu'une seule fois au cours de leur carrière. Les magistrats intéressés n'acquièrent pas le droit à congé prévu à l'article 30 l'année où ils bénéficient de cette autorisation spéciale.

ART. 32. — En cas de maladie dûment constatée et mettant le magistrat dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé.

Le ministre de la justice a la faculté de faire effectuer tous contrôles utiles.

ART. 33. — La durée du congé de maladie ordinaire ne peut excéder six mois dont trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement avec maintien de la totalité des prestations à caractère familial.

Le magistrat ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée de six mois et qui ne peut, à l'expiration du dernier congé, reprendre son service est, soit mis en disponibilité d'office, soit, s'il est reconnu définitivement inapte, radié des cadres.

Toutefois, si la maladie provient d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une personne, ou pro-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

vient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le magistrat reçoit l'intégralité de ses émoluments jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à ce qu'il soit radié des cadres. Il a droit, en outre, au remboursement des dépenses directement entraînées par la maladie ou l'accident.

ART. 34. — Des congés de longue durée sont accordés aux magistrats atteints de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite. Le magistrat conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement et, pendant les deux années qui suivent, il ne perçoit qu'un demi-traitement avec maintien de la totalité des prestations à caractère familial.

Toutefois, si de l'avis des services médicaux compétents, la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, les délais ainsi fixés sont respectivement portés à cinq et trois ans.

ART. 35. — Le magistrat en congé de longue durée qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, peut être radié des cadres.

S'il n'est pas reconnu définitivement inapte et s'il ne peut, à l'expiration de son congé de longue durée, reprendre son service, il est placé d'office en position de disponibilité.

ART. 36. — La radiation des cadres visée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 33 et à l'article 35, est prononcée dans les conditions prévues par la législation sur les pensions.

ART. 37. — Les magistrats du sexe féminin bénéficient d'un congé de maternité d'une durée de dix semaines dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

II. — Détachement

ART. 38. — Le magistrat est en position de détachement lorsqu'il est placé hors du corps de la magistrature mais continue d'appartenir à ce corps et à y bénéficier de ses droits à l'avancement d'échelon et à la retraite.

ART. 39. — Les magistrats peuvent être détachés :

1° Auprès d'une administration, d'un office ou d'un organisme de l'Etat, dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites ;

2° Auprès d'une administration ou entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites ou auprès d'une entreprise privée présentant un caractère d'intérêt national ;

3° Pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique auprès d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux.

Le détachement est prononcé sur la demande du magistrat dans les conditions fixées par la réglementation relative à la procédure de détachement.

ART. 40. — Le magistrat détaché supporte la retenue prévue par le régime des retraites auquel il est affilié, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

ART. 41. — Le détachement est prononcé pour une durée maximale de cinq ans et peut être renouvelé par périodes égales.

ART. 42. — Le magistrat qui a fait l'objet d'un détachement peut être aussitôt remplacé dans son emploi sauf dans le cas où il est détaché pour une période inférieure ou égale à six mois non renouvelable.

A l'expiration du détachement, le magistrat détaché est obligatoirement réintégré dans le corps de la magistrature.

Si aucun emploi correspondant à son grade n'est vacant, il est nommé en surnombre après visa des autorités gouvernementales chargées des finances et de la fonction publique.

Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré.

ART. 43. — La notation des magistrats placés en position de détachement est assurée par le ministre ou le chef de l'organisme auprès duquel ils sont détachés, qui transmet leur fiche de notation au ministre de la justice.

III. — Disponibilité

ART. 44. — Le magistrat est en position de disponibilité lorsque, placé hors du corps de la magistrature, il continue d'appartenir à ce corps mais cesse d'y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La position de disponibilité ne comporte aucune attribution d'émoluments en dehors des cas expressément prévus aux articles ci-après.

ART. 45. — La mise en disponibilité est prononcée par arrêté du ministre de la justice, soit d'office, soit à la demande du magistrat. Ce dernier conserve les droits acquis dans la magistrature au jour où sa mise en disponibilité a pris effet.

ART. 46. — Un magistrat ne peut être placé en disponibilité d'office que dans les cas prévus aux articles 33 et 35 ci-dessus. Dans le premier cas, l'intéressé perçoit pendant six mois un demi-traitement d'activité et continue à bénéficier de la totalité des prestations à caractère familial.

ART. 47. — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale et, à l'expiration de cette durée, le magistrat doit être :

Soit réintégré dans les grades et emplois du corps de la magistrature ;

Soit mis à la retraite ;

Soit, s'il n'a pas droit à pension, admis à cesser ses fonctions.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le magistrat est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis des services médicaux qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité fera l'objet d'un troisième renouvellement.

ART. 48. — A l'égard des magistrats du sexe féminin, la mise en disponibilité est accordée de droit aux intéressés et sur leur demande, pour élever un enfant de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. Cette mise en disponibilité ne peut excéder deux années mais peut être renouvelée aussi longtemps que se trouvent remplies les conditions requises pour l'obtenir.

Lorsque l'un des magistrats visés à l'alinéa précédent a la qualité de chef de famille, il continue à percevoir les allocations familiales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 49. — La mise en disponibilité peut être accordée également, sur sa demande, à la femme nommée magistrat pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné de celui où sa femme exerce ses fonctions. Dans ce cas, la durée de la disponibilité prononcée également pour une période de deux années renouvelable, ne peut excéder dix années au total.

ART. 50. — La mise en disponibilité sur la demande du magistrat ne peut être accordée que dans les cas suivants :

1° Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;

2° Engagement dans les Forces armées royales ;

3° Études ou recherches présentant un intérêt général incontestable ;

4° Convenances personnelles.

Dans ces deux derniers cas, l'arrêté du ministre de la justice est précédé d'un avis du conseil supérieur de la magistrature.

La durée de la disponibilité ne peut excéder trois années dans les cas visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° et une année au cas de convenances personnelles.

Ces périodes ne sont renouvelables qu'une fois pour une durée égale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 51. — Le ministre de la justice peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du magistrat intéressé correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en position de disponibilité.

ART. 52. — Le magistrat mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration prononcée dans les mêmes formes que la mise en disponibilité, est de droit à l'une des trois premières vacances ; jusqu'à ce qu'elle intervienne, le magistrat est maintenu en disponibilité.

ART. 53. — Le magistrat mis en disponibilité qui ne demande pas sa réintégration dans les délais prévus ou qui refuse le poste qui lui est assigné lors de sa réintégration, peut être rayé des cadres par dahir après avis du conseil supérieur de la magistrature.

IV. — Positions sous les drapeaux

ART. 54. — Le magistrat incorporé dans l'armée pour accomplir le service militaire actif est placé dans la position dite « sous les drapeaux ».

Dans cette position, il conserve ses droits à l'avancement dans le corps de la magistrature.

Il perd ses émoluments d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

A sa libération, il est réintégré de droit dans le corps de la magistrature dans les conditions prévues à l'article 42.

Le temps accompli au titre du service militaire actif ou d'instructions spéciales antérieurement à la nomination d'un magistrat sera pris en compte pour son avancement.

Chapitre IV

Mutation et délégation des magistrats

ART. 55. — Les magistrats du siège peuvent recevoir une nouvelle affectation, soit sur leur demande, soit à la suite d'un avancement, soit en cas de création ou de suppression de juridiction.

Les affectations sont prononcées par dahir sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

ART. 56. — Les magistrats du parquet sont placés sous l'autorité du ministre de la justice ainsi que sous le contrôle et la direction de leurs supérieurs hiérarchiques.

Leur changement d'affectation est prononcé par dahir sur proposition du ministre de la justice, après avis du conseil supérieur de la magistrature.

ART. 57. — En cas de nécessité et en vue de pourvoir à un poste du siège, d'instruction ou du parquet, le ministre de la justice peut, par arrêté, déléguer un magistrat pour occuper ce poste pendant une période qui ne peut excéder trois mois par année.

Toutefois, le ministre de la justice peut, dans la même forme, avec l'accord du magistrat intéressé, renouveler la délégation pour une seule et nouvelle période n'excédant pas trois mois.

Les magistrats délégués en application des alinéas précédents doivent être d'un grade inférieur ou équivalent à celui qui correspond au poste vacant.

Chapitre V

Régime disciplinaire

ART. 58. — Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute susceptible d'une sanction disciplinaire.

ART. 59. — Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont les suivantes :

Premier degré :

L'avertissement ;

Le blâme ;

Le retard dans l'avancement d'échelon pendant une durée maximale de deux ans ;

La radiation de la liste d'aptitude.

Deuxième degré :

La rétrogradation ;

L'exclusion temporaire de fonction, privative de toute rémunération à l'exception des prestations familiales, pendant une période ne pouvant excéder six mois ;

La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;

La révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Les deux dernières sanctions du premier degré peuvent être assorties de la mutation d'office.

Les deux premières sanctions du deuxième degré le sont obligatoirement.

ART. 60. — Les sanctions sont prononcées après avis du conseil supérieur de la magistrature : par arrêté du ministre de la justice, en ce qui concerne celles du premier degré et par dahir, pour celles du deuxième degré.

ART. 61. — Le ministre de la justice saisit le conseil supérieur de la magistrature des faits reprochés au magistrat et désigne un rapporteur après avis des membres de droit du conseil ; ce rapporteur doit être d'un grade supérieur à celui du magistrat faisant l'objet des poursuites.

Le magistrat incriminé a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête, à l'exclusion de l'avis du rapporteur.

Le magistrat est, en outre, averti huit jours à l'avance au moins, de la date à laquelle le conseil supérieur de la magistrature doit se réunir pour examiner son cas.

Le conseil, avant de statuer, peut ordonner une enquête supplémentaire.

Le magistrat déféré devant le conseil supérieur de la magistrature peut se faire assister soit par un collègue, soit par un avocat ; l'assistant désigné a droit à la communication visée à l'alinéa 2.

En cas de poursuites pénales, le conseil supérieur de la magistrature peut décider de surseoir à l'instruction de l'affaire jusqu'à ce qu'il ait été statué, par décision devenue irrévocable, sur lesdites poursuites.

ART. 62. — En cas de poursuites pénales ou de faute grave, le magistrat peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par arrêté du ministre de la justice.

L'arrêté prononçant la suspension d'un magistrat doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, exception faite des prestations à caractère familial qu'il continue à percevoir en totalité.

Le conseil supérieur de la magistrature doit être convoqué dans les plus brefs délais possibles. La situation du magistrat suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, ou lorsque le magistrat n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'une sanction du premier degré, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement s'il en avait été privé et a droit au remboursement des retenues opérées sur ledit traitement.

Lorsque le magistrat a fait l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue est devenue irrévocable. Dans l'intervalle, les dispositions ci-dessus relatives au rétablissement du versement de l'intégralité du traitement ne s'appliquent pas. Au terme des poursuites pénales, l'intéressé a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement lorsqu'il se trouve, sur le plan de la poursuite disciplinaire, dans la situation prévue à l'alinéa précédent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 63. — En cas d'abandon de poste, le magistrat incriminé doit être mis en demeure de réintégrer son poste dans les sept jours qui suivent la notification qui lui est faite.

Passé ce délai, si l'intéressé n'a pas repris son service, la peine de révocation avec ou sans suspension des droits à pension peut être prononcée à son encontre par dahir, après avis du conseil supérieur de la magistrature.

La sanction prend effet à compter du jour de l'abandon de poste.

Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit au magistrat qui cesse ses fonctions avant la date fixée pour accepter sa démission.

Chapitre VI

Cessation des fonctions

ART. 64. — La cessation définitive des fonctions entraînant la radiation des cadres et, sous réserve des dispositions concernant l'honorariat, la perte de la qualité de magistrat, résulte :

1° De l'admission à la retraite dans les conditions prévues à l'article 65 ;

2° De l'admission à cesser ses fonctions, lorsque le magistrat ayant atteint la limite d'âge, n'a cependant pas droit à pension ;

3° De la démission régulièrement acceptée ;

4° De la révocation.

ART. 65. — L'admission à la retraite ou à cesser les fonctions est prononcée par arrêté du ministre de la justice dans les conditions prévues par la législation sur les pensions.

La limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans pour les magistrats titulaires de la Cour suprême.

Elle est fixée à soixante ans pour les autres magistrats.

La limite d'âge des magistrats de tous grades peut être prorogée par dahir pour une période maximale de deux années, renouvelable une seule fois pour la même durée, sur proposition du ministre de la justice, après avis du conseil supérieur de la magistrature, lorsque le maintien du magistrat a été reconnu indispensable dans l'intérêt du service.

ART. 66. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de la magistrature autrement que par l'admission à la retraite.

La démission n'a effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits déjà commis ou qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

ART. 67. — Le magistrat qui cesse définitivement ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat par dahir, sur proposition du ministre de la justice et après avis du conseil supérieur de la magistrature, soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

TITRE IV

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

ART. 68. — Un décret détermine les modalités de l'élection des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature.

ART. 69. — Les magistrats élus membres du conseil supérieur de la magistrature ne peuvent faire l'objet ni d'une promotion de grade, ni d'une mutation, ni d'une délégation pendant la durée de leur mandat.

Aucun membre du conseil supérieur de la magistrature ne peut siéger dans les affaires concernant sa situation ou celle d'un magistrat d'un grade supérieur au sien.

ART. 70. — Le secrétariat du conseil est assuré par un magistrat appartenant au moins au deuxième grade, désigné par dahir sur proposition du ministre de la justice.

En cas d'empêchement du titulaire, la suppléance du secrétariat du conseil est assurée par un magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice désigné par le ministre de la justice.

ART. 71. — Le conseil supérieur de la magistrature se réunit tous les trois mois et plus souvent, si le nombre ou l'importance des affaires qui lui sont soumises l'exige.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 72. — Pour l'application de l'article 2 du présent statut, les magistrats actuellement en fonctions sont versés, par arrêtés du ministre de la justice, dans la nouvelle hiérarchie judiciaire ainsi qu'il suit :

Au nouveau troisième grade, les magistrats des quatrième et cinquième grades ;

Au nouveau deuxième grade, les magistrats du troisième grade ;

Au nouveau premier grade, les magistrats du deuxième grade ainsi que ceux du premier grade ayant la qualité de premier président ou de procureur général du Roi de cour d'appel ;

Au grade exceptionnel, les présidents de chambre à la Cour suprême.

Les magistrats ci-dessus visés conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade.

Ils sont reclassés à un indice égal à celui détenu par eux à la date de publication du présent dahir portant loi et conservent l'ancienneté acquise dans l'indice précédent, dans la limite de deux ans.

Faute d'équivalence, l'intégration à l'indice immédiatement supérieur s'opère à l'issue de deux années d'ancienneté dans le précédent indice.

ART. 73. — Dès la publication du présent dahir portant loi, la mise en disponibilité d'office sans traitement appliquée en vertu de l'article 27 du dahir n° 1-58-303 du 18 joumada I 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature, prendra fin lorsque sa durée effective aura atteint six mois, quelle que soit la période pour laquelle la sanction a été prononcée.

ART. 74. — Les fonctionnaires en position de détachement qui exercent, en vertu d'un contrat, des fonctions judiciaires depuis au moins quinze ans à la date de publication du présent dahir portant loi, peuvent être intégrés dans la hiérarchie judiciaire par dahir, sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, aux grade et échelon fixés dans leur contrat.

ART. 75. — En cas de décès du magistrat en activité de service, ses ayants droit bénéficient d'un capital décès, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 76. — Sont abrogés :

1° Sous réserve des dispositions de l'article 77 alinéa 2 ci-après, le dahir n° 1-58-303 du 18 joumada I 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature, tel qu'il a été modifié ou complété ;

2° Les dispositions du deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles, en ce qu'elles concernent la limite d'âge des magistrats.

ART. 77. — Les dispositions du présent dahir portant loi entreront en vigueur le 17 hija 1394 (1er janvier 1975).

Toutefois, les juges suppléants en fonctions à cette date conserveront leur titre et le bénéfice des dispositions qui les régissent jusqu'a leur éventuelle titularisation.

ART. 78. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de l'administration pénitentiaire est constitué par les cadres ci-après :

1° Le cadre des surveillants ;

2° Le cadre des surveillants-éducateurs ;

3° Le cadre des surveillants-chefs ;

4° Le cadre du personnel de direction.

Surveillants

ART. 2. — Ce cadre comprend le seul grade de surveillant classé dans l'échelle de rémunération n° 2 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

Ce cadre est placé en voie d'extinction.

Surveillants-éducateurs

ART. 3. — Ce cadre comprend le seul grade de surveillant-éducateur classé dans l'échelle de rémunération n° 4 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 4. — Les surveillants-éducateurs sont recrutés :

1° A la suite d'un concours parmi les candidats justifiant au moins de trois années scolaires complètes d'études secondaires ou d'un certificat d'aptitude professionnelle d'un niveau reconnu équivalent, et les surveillants ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade ;

2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les surveillants ayant atteint au moins le 8e échelon de leur grade.

A titre transitoire, les surveillants justifiant de trois années scolaires complètes d'études secondaires sont reclassés à compter de la date d'effet du présent décret, surveillants-éducateurs.

ART. 5. — Les effectifs des personnels chargés de la surveillance sont fixés compte tenu de la population pénale et pour une prestation quotidienne de huit heures de service.

Surveillants-chefs

ART. 6. — Le cadre des surveillants-chefs comprend deux grades : surveillant-chef adjoint et surveillant-chef classés respectivement dans les échelles de rémunération nos 6 et 7 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 7. — Les surveillants-chefs adjoints sont recrutés :

1° A la suite d'un concours parmi les candidats titulaires du certificat d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant poursuivi leur scolarité jusqu'à la 5e année secondaire incluse ;

2° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux surveillants-éducateurs ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade ;

3° Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les surveillants-éducateurs ayant atteint au moins le 8e échelon de leur grade.

ART. 8. — Le concours prévu à l'article 7 ci-dessus comporte outre des épreuves à caractère général, deux séries d'épreuves à option en vue du recrutement respectif des surveillants-chefs adjoints chargés soit de la surveillance soit des fonctions de sous-chef d'atelier.

L'effectif des surveillants-chefs adjoints chargés de la sécurité est fixé au 1/3 de l'effectif des surveillants-éducateurs et surveillants.

ART. 9. — Les surveillants-chefs sont recrutés :

1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux surveillants-chefs adjoints ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade ;

2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les surveillants-chefs adjoints ayant atteint au moins le 8e échelon de leur grade.

Peuvent être nommés directement, sur titres, surveillants-chefs pour exercer les fonctions de chef d'atelier, les candidats titulaires du diplôme de technicien marocain ou d'un titre reconnu équivalent.

ART. 10. — L'examen prévu à l'article 9 ci-dessus comporte outre des épreuves à caractère général, deux séries d'épreuves à option en vue du recrutement, soit du personnel de surveillance, soit du personnel d'atelier.

L'effectif des surveillants-chefs chargés de la surveillance est fixé au 1/10 de l'effectif des surveillants-éducateurs et surveillants.

Personnel de direction

ART. 11. — Le cadre du personnel de direction comprend trois grades : directeur d'établissement de 3e classe, 2e classe et 1re classe respectivement classés dans les échelles de rémunération nos 8, 9 et 10 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

L'effectif des directeurs de 3e, 2e et 1re classes est fixé par arrêté du ministre de la justice, approuvé par les autorités gouvernementales chargées de la fonction publique et des finances.

ART. 12. — Les directeurs de 3e classe sont recrutés :

1° A la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux surveillants-chefs justifiant de six années d'ancienneté en cette qualité.

ART. 13. — Les directeurs de 2e classe sont recrutés au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les directeurs de 3e classe justifiant au moins de huit années de services effectifs en cette qualité.

ART. 14. — Les directeurs de 1re classe sont recrutés au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les directeurs de 2e classe justifiant d'une ancienneté minimum de dix années dans le cadre des directeurs ayant accompli un cycle de formation à l'institut national d'études judiciaires et directement parmi les commissaires judiciaires.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 15. — L'accès par voie de concours ou sur titres aux différents cadres visés à l'article premier du présent décret est ouvert aux candidats âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année en cours.

Cette dernière limite d'âge est reportée à quarante ans pour les anciens sous-officiers. Elle pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les candidats aux emplois des cadres du personnel de l'administration pénitentiaire doivent répondre, en outre, aux conditions particulières suivantes :

N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité entraînant une diminution de la valeur physique pouvant provoquer une gêne fonctionnelle dans l'exercice d'un service actif de jour comme de nuit, notamment les affections chroniques du système nerveux, l'aliénation ou l'altération mentale nécessitant ou ayant nécessité un traitement dans un établissement psychiatrique et toute affection de la gorge pouvant apporter une gêne dans l'émission des sons ;

Avoir une acuité auditive permettant d'entendre la voix chuchotée à 0,50 m, la voix haute à 5 mètres ;

Le bégaiement est également un obstacle à l'admission à ces emplois ;

Présenter une acuité visuelle totalisée de 15/10 au minimum sans correction par des verres pour les surveillants, les surveillants-chefs adjoints et les surveillants-chefs, avec correction pour les directeurs ;

Avoir une taille minimum de 1,65 m sans chaussures pour le personnel masculin et de 1,58 m pour le personnel féminin.

ART. 16. — Les conditions, les formes et le programme des concours et examens d'aptitude professionnelle prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre de la justice après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Les candidats ne pourront se présenter plus de trois fois à un même concours ou à un même examen d'aptitude professionnelle.

ART. 17. — Les candidats provenant de l'extérieur admis aux concours prévus aux articles précédents, ou sur titres en application du dernier alinéa de l'article 9, sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après une année de stage.

Ce stage comporte obligatoirement une période de formation paramilitaire de six mois dans l'un des centres d'instruction et dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de la justice.

Ces agents seront à l'expiration du stage, soit titularisés au 2e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. A l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur cadre d'origine.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée du stage excédant un an.

ART. 18. — Les candidats appartenant déjà à l'administration pénitentiaire qui n'ont pas encore satisfait au stage de formation paramilitaire ne peuvent être promus dans un nouveau grade qu'après avoir subi un stage de formation paramilitaire conformément à l'alinéa deux de l'article précédent.

Ceux recrutés à la suite d'un concours ou en application des dispositions des articles 4 (paragraphe 3) et 14 pour ce qui concerne les commissaires judiciaires, sont nommés à indice égal ou immédiatement supérieur. Ils conservent l'ancienneté s'ils sont nommés à indice égal ; ils la perdent dans le cas contraire.

ART. 19. — Dans les cas où les notes du stage paramilitaire sont jugées insuffisantes, les candidats visés aux articles 17 et 18 ci-dessus peuvent être soit reversés dans leur cadre d'origine, soit licenciés en cours de stage sans l'avis préalable du conseil de discipline.

Toutefois, ils peuvent être autorisés par le ministre de la justice à renouveler une seule fois leur période d'instruction paramilitaire.

Sont dispensés du stage de formation paramilitaire les agents ayant déjà effectué leur service militaire ainsi que les personnes du sexe féminin.

ART. 20. — Sous réserve des dispositions des articles précédents, les avancements et promotions sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 21. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel de l'administration pénitentiaire comprennent par ordre croissant de gravité :

L'avertissement ;

Le blâme ;

La radiation du tableau d'avancement ;

Le déplacement disciplinaire aux frais de l'intéressé ;

L'abaissement d'échelon ;

La mise en disponibilité d'office ne pouvant excéder six mois, la réintégration dans les cadres restant subordonnée à une enquête concluant à la bonne moralité du fonctionnaire ;

La rétrogradation ;

La mise à la retraite d'office ;

La révocation sans suspension des droits à pension ;

La révocation avec suspension des droits à pension.

ART. 22. — Le pouvoir disciplinaire est exercé dans les conditions ci-après :

Les quatre premières sanctions disciplinaires sont prononcées directement par le ministre de la justice sans consultation du conseil de discipline.

Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées par le ministre de la justice, après avis du conseil de discipline suivant la procédure fixée par le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) susvisé.

ART. 23. — Le personnel des établissements pénitentiaires est astreint au port de l'uniforme et à toutes les règles d'une discipline militaire.

Pendant le service et pour certains postes, il est astreint également au port d'une arme.

ART. 24. — Le personnel des établissements pénitentiaires est tenu de résider dans la ville où il est en service et doit répondre de jour comme de nuit à toute réquisition de ses chefs.

ART. 25. — Le personnel de l'administration pénitentiaire ne peut ni constituer ni appartenir à un syndicat professionnel.

ART. 26. — Un arrêté du ministre de la justice déterminera les attributions de chacune des catégories de fonctionnaires des cadres visés à l'article premier du présent décret ainsi que l'organisation des prestations de travail.

ART. 27. — Les personnels de l'administration pénitentiaire en fonction à la date d'effet du présent décret sont reversés ainsi qu'il suit, à compter de cette date, dans les cadres prévus à l'article premier ci-dessus :

Surveillants-chefs adjoints et économes, en qualité de surveillants-chefs adjoints ;

Surveillants-chefs et économes principaux, en qualité de surveillants-chefs ;

Directeurs d'établissement de 2e et 1re classes respectivement en qualité de directeurs d'établissement de 3e et 2e classes.

Le reversement est effectué à indice égal ou immédiatement supérieur. Les intéressés conservent leur ancienneté dans le premier cas, ils la perdent dans le cas contraire.

ART. 28. — Sont abrogées les dispositions du décret royal n° 1183-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire et les textes pris pour son application.

ART. 29. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

ABBAS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la justice n° 994-74 du 18 rebia I 1394 (12 avril 1974) fixant pour l'année 1974 la liste des établissements pénitentiaires auxquels est attachée l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté du 5 septembre 1949.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1183-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 12 kaada 1368 (5 septembre 1949) attribuant une indemnité spéciale aux surveillants-chefs chargés d'assurer la direction d'établissements pénitentiaires autonomes ;

Considérant que certains établissements importants sont dirigés et administrés par un surveillant-chef qui assure à la fois les fonctions de directeur, d'économe et de surveillant-chef ;

Considérant que ce cumul de fonctions entraîne des charges et des responsabilités qui dépassent les attributions ordinaires d'un surveillant-chef ;

Considérant toutefois que la réalité de ces charges et de cette responsabilité ne saurait être retenue au-dessous d'un effectif moyen minimum de détenus à l'établissement considéré ;

Considérant que ce chiffre moyen minimum peut être fixé à deux cents,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des établissements pénitentiaires auxquels est attaché le bénéfice de l'indemnité spéciale prévue par l'article 3 de l'arrêté du 12 kaada 1368 (5 septembre 1949) susvisé, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1974 :

Maison centrale de Kenitra ;
Pénitencier agricole de l'Adir ;
Pénitencier agricole d'Ali Moumen ;
Pénitencier agricole de l'Outita ;
Prison civile de Rabat ;
Prison civile de Casablanca ;
Prison civile de Tétouan ;
Prison civile de Beni-Mellal ;
Prison civile d'Oujda ;
Prison civile d'Essaouira ;
Prison civile de Nador ;
Prison civile de Khouribga ;
Prison civile d'Ouezzane ;
Prison civile d'El-Kelâa-des-Srarhna ;
Prison civile de Fès ;
Prison civile de Meknès ;
Prison civile de Taza ;
Prison civile d'Inezgane ;
Prison civile de Chaouèn ;
Prison civile de Kenitra ;
Prison civile de Safi ;
Prison civile de Rabat-Salé ;
Prison civile d'Ifrane.

Rabat, le 18 rebia I 1394 (12 avril 1974).

Pour le ministre de la justice
et par délégation,
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
MUSTAPHA ALAOUI.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 1064-74 du 9 chaoual 1394 (25 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 9 et 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) secrétaires des administrations publiques (option administration) aura lieu au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, le 22 novembre 1974.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, au plus tard, le 15 novembre 1974.

ART. 3. — Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 9 chaoual 1394 (25 octobre 1974).

HADJ M'HAMED BAHNINI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 1065-74 du 9 chaoual 1394 (25 octobre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatorze (14) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles le 29 novembre 1974.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, service administratif, au plus tard, le 15 novembre 1974.

ART. 3. — Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

Rabat, le 9 chaoual 1394 (25 octobre 1974).

HADJ M'HAMED BAHNINI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
(Imprimerie Officielle)

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1024-74 du 17 chaoual 1394 (2 novembre 1974) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'Imprimerie officielle une une commission administrative paritaire pour chacun des cadres ou groupe de cadres énumérés ci-après :

1re commission : chefs des ateliers et agents principaux de maîtrise.

2e commission : agents de maîtrise.

3e commission : agents spécialisés.

4e commission : agents de manutention.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS	Membres titulaires	Membres suppléants
1re commission		
a) Représentants du personnel :		
Chefs d'atelier	1	1
Agents principaux de maîtrise	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
2e commission		
a) Représentants du personnel :		
Agents de maîtrise	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
3e commission		
a) Représentants du personnel :		
Agents spécialisés	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
4e commission		
a) Représentants du personnel :		
Agents de manutention	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2

Rabat, le 17 chaoual 1394 (2 novembre 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1023-74 du 17 chaoual 1394 (2 novembre 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel de l'Imprimerie officielle dans les commissions administratives paritaires.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1024-74 du 17 chaoual 1394 (2 novembre 1974) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 1975 au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de l'Imprimerie officielle aura lieu le 17 décembre 1974.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des cadres énumérés à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 1024-74 du 17 chaoual 1394 (2 novembre 1974).

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des cadres où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce cadre, sauf en ce qui concerne les grades de chefs des ateliers et agents principaux de maîtrise, pour lesquels ce nombre est réduit à deux.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats devront être déposées au bureau du directeur de l'Imprimerie officielle, le 25 novembre 1974, dernier délai.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 25 décembre 1974 dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1959 susvisé.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il suit :

MM. Soussi Mohamed, administrateur, directeur de l'Imprimerie officielle, président ;

El Amrani Mohamed, chef des ateliers, membre ;

Benmbarek Seddik, agent principal de maîtrise, membre.

Rabat, le 17 chaoual 1394 (2 novembre 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1053-74 du 4 ramadan 1394 (21 septembre 1974) complétant l'arrêté ministériel n° 275-68 du 10 avril 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de l'artisanat n° 275-68 du 10 avril 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste fixée à l'article premier de l'arrêté ministériel susvisé du 10 avril 1968 est complétée ainsi qu'il suit :

« Université du Caire — Baccalaurious » ingeneering (RAE).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à la date du 1er octobre 1973.

Rabat, le 4 ramadan 1394 (21 septembre 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 935-74 du 24 chaabane 1394 (12 septembre 1974) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 447-70 du 3 juillet 1970 fixant les modalités d'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de direction et d'éducation dans les établissements de l'enseignement secondaire et technique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 447-70 du 3 juillet 1970 fixant les modalités d'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de direction et d'éducation dans les établissements de l'enseignement secondaire et technique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté ministériel n° 819-71 du 16 septembre 1971,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 447-70 susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — .....

Directeur du lycée : sept ans de service, dont trois ans au moins dans un établissement d'enseignement secondaire ou de formation et perfectionnement des cadres.

Censeur des études : cinq ans de service, dont trois ans au moins dans un établissement d'enseignement secondaire ou de formation et perfectionnement des cadres.

Surveillant général de lycée : cinq ans de service, dont deux ans au moins dans un établissement d'enseignement secondaire ou de formation et perfectionnement des cadres. »

« *Article 3.* — .....

Directeur de collège : sept ans de service, dont trois ans au moins dans un établissement d'enseignement secondaire ou de formation et perfectionnement des cadres.

Surveillant général : cinq ans de service, dont deux ans au moins dans un établissement d'enseignement secondaire ou de formation et perfectionnement des cadres. »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 septembre 1974.

Rabat, le 24 chaabane 1394 (12 septembre 1974).

MOHAMED BOUAMOUD.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES FINANCES

Il est mis fin aux fonctions de M. Lahlou M'Faddel, en qualité de secrétaire général du ministère des finances à compter du 25 juillet 1974. (Dahir n° 1-74-409 du 20 ramadan 1394/7 octobre 1974).

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS

Sont recrutés *agents techniques stagiaires (échelle 5) 1er échelon* :

Du 3 septembre 1973 : M. Bachar Driss ;

Du 21 septembre 1973 : M. Hamidi Lahcen ;

Sont recrutés et nommés :

Adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1er échelon du 1er septembre 1973 : MM. Aïdi Abdelaziz, Bouhya Lhoussine, Es-Sahraoui Lahlali, Archoun Mohamed, El Mangad Abderrahmane, Khattabi Abderrahim, El Omari El Hachmi, Totss Kaddour, Saïdi Mohamed, Tajir Bouchaïb, Boukhrit Moha, Baze Hassan, Balkhir Ahmed, Ouahbi Ahmed, El Hamdaoui Mohamed, Chaâboune Ali, Salmane Mohammed, Assam Mohammed, Aït Bali Mohamed, Daki Mohammed, Raffas Mohammed, Belali Ahmed, Farouk Lhassan et Chabil El Kbir ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon :

Du 16 décembre 1972 : M. El Ouali Abdellatif ;

Du 10 juin 1973 : M. Benouazzane Lahcen ;

Du 11 juin 1973 : MM. El Yaâkoubi El Mahjoub, Chahiri Mohammed et Mme Tahri-Joutey-Idrissi-Hassani Hassania ;

Sont titularisés et nommés :

Ingénieurs d'application (échelle 10) 2e échelon :

Du 1er juillet 1972 : MM. Kerrouani Haddou et Oukassou Driss ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Bouaïchi Mohamed et Damiri Fouad ;

Adjoints techniques (échelle 7) 1er échelon :

Du 1er septembre 1971 : M. Chahir Ahmed ;

Du 1er août 1972 : MM. Madani Mohamed, Leghlimi Mohamed et Kandili Ahmed ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Chahra Mohamed, Aït Haddou Mouloud El Hadj, Bouih Lahousseine, Bouabdallah Youssef, Kachani Ahmed et Mrimi Mohamed ;

Agents techniques (échelle 5) :

4e échelon du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 16 novembre 1971 : M. El Bourahi Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2e *échelon* du 26 février 1972 : M. Aït Zahria Mohammed ;

Secrétaires (*échelle 5*) :

4e *échelon* du 1er janvier 1973, avec ancienneté :

Du 17 mai 1971 : M. Zerrouqi Smaïl ;

Du 1er juillet 1972 : M. Rahaoui Abderrahmane ;

Du 13 novembre 1972 : Mme Lakhdissi Amina ;

2e *échelon* :

Du 1er avril 1972 : M. Lamkaddem Mohamed et Mme Zemrani Mariam ;

Du 26 avril 1972 : M. Bennani Abdeljalil ;

Du 15 septembre 1972 : Mlle El Aâssali Batoul ;

Agents d'exécution (*échelle 2*) :

5e *échelon* du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 16 novembre 1971, M. Outia Ali ;

4e *échelon*, avec ancienneté :

Du 2 juin 1971 : **M. Charkaoui Mohamed** ;

Du 28 septembre 1971 : **Mme Jabli Aroussi Zhor** ;

Du 19 décembre 1971 : Mlle Qomaci Fatna ;

2e *échelon* :

Du 20 décembre 1970 : Mlle **Lesfer Fatna** ;

Du 20 décembre 1971 : Mme **Elarabi Halima** ;

Du 1er avril 1972 : M. Ennouali Ahmed ;

Cavaliers des eaux et forêts (*échelle 1*) :

6e *échelon* du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 16 mai 1972 : M. Jamal Ikène ;

4e *échelon* du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 1er janvier 1971 : M. Boudaoud Mohamed ;

Sont élevés :

Ingénieur d'Etat (*échelle 11*) 3e *échelon* du 1er octobre 1972 : M. Baraca Mohammed ;

Ingénieurs d'application (*échelle 10*) 3e *échelon* du 1er septembre 1972 : MM. Chellaoui Abdelhafid, Benkirane Abdellatif, Er-Rafia Mohammed et Ellatifi Mohammed ;

Adjoints techniques (*échelle 7*) :

4e *échelon* du 1er janvier 1972 : M. Cherkaoui Driss ;

3e *échelon* du 1er septembre 1972 : MM. Chahir Ahmed et El Harrak Miloud ;

Agents techniques (*échelle 5*) :

6e *échelon* du 1er janvier 1972 : M. El Hachimi Ayachi ;

5e *échelon* :

Du 1er janvier 1971 : M. Alami Mohamed ;

Du 1er janvier 1972 : M. Jdiyou Ahmed ;

Du 1er octobre 1972 : M. El Youmassi Mohamed ;

4e *échelon* :

Du 1er octobre 1971 : M. Baâbou Ahmed ;

Du 16 janvier 1972 : M. Khounti Mohammed ;

Du 1er mars 1972 : M. Yousfi Boutayeb ;

Du 1er avril 1972 : M. Bakrim Mohamed ;

3e *échelon* :

Du 1er avril 1971 : M. Tabiti Abdellatif ;

Du 1er septembre 1971 : M. Azdoudi Mohamed ;

Du 1er mars 1972 : M. Essemmami Mohamed ;

Du 1er août 1972 : M. Laghmour Mohammed ;

Secrétaire (*échelle 5*) 3e *échelon* du 1er juillet 1972 : M. Et-Taouil Mohamed ;

Agents d'exécution (*échelle 2*) 5e *échelon* :

Du 1er septembre 1971 : M. Abdelkader ben Mohamed El Aâkil ;

Du 1er octobre 1971 : M. El Alaoui Moulay Ali ;

Du 1er janvier 1972 : Mme El Ouadi Najma, MM. Chakir Mokhtar et Mardi Lahcen ;

Cavaliers des eaux et forêts (*échelle 1*) :

6e *échelon* :

Du 16 octobre 1970 : M. Touanina Mohammed ;

Du 8 mai 1971 : M. Aâkcha Ahmed ;

Du 23 juin 1971 : M. Akka Ahmida ;

Du 1er octobre 1972 : MM. El Bakkali Abdeslam, Dahman Mohamed et Ismaïli Hassan ;

5e *échelon* :

Du 1er janvier 1971 : M. Anouze Mohammed ;

Du 1er janvier 1972 : M. Bechar Moulay M'Hamed ;

Du 1er juillet 1972 : M. El Ounaini Mohamed ;

Du 16 novembre 1972 : M. Mataïch Mohamed ;

Sont nommés :

Agents techniques principaux (*échelle 6*) :

5e *échelon* du 29 mars 1973, avec ancienneté du 1er février 1972 : M. Essalouh Omar ;

4e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1971 : M. Bouazzaia Mohamed ;

Du 1er septembre 1972 : M. El Ghoul Lahoussine ;

Agents techniques stagiaires (*échelle 5*) 1er *échelon* du 21 février 1973 : MM. Harrouchi Kassem et Hachem Larbi.

(Arrêtés des 2, 20, 21 novembre, 3, 4, 10, 14, 18, 19, 27 décembre 1973, 6, 14, 21 janvier, 7, 8, 14, 15, 28 février, 7, 8, 14, 15, 18, 20 21 et 26 mars 1974.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
(IMPRIMERIE OFFICIELLE)

Concours du 4 septembre 1974 pour l'accès au cadre de secrétaires (option administration).

Est déclaré définitivement admis :

LISTE A : M. Doukkali Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 6 septembre 1974 pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie).

Est déclarée définitivement admise :

LISTE A : Mme Amahoul Fatima (épouse Chedad).

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concours du 9 septembre 1974 pour l'accès au cadre d'agents spécialisés

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Moussdik Hassan et Asbahi Noureddine.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 9 septembre 1974 pour le recrutement d'agents de manutention

Sont déclarés définitivement admis :

LISTE A : MM. Essrifi Abdelmjid et Oirkha Abdelkader.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3214, du 5 juin 1974, page 950

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours du 22 février 1974 pour le recrutement de préposés et matelots des douanes et droits indirects

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A. — Postulants :

Au lieu de :

« ..... Errougui Ahmed ..... » ;

Lire :

« ..... Errogui Ahmed ..... »

(Le reste sans changement.)

Concession de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 92 du 16 rebia II 1394 (9 mai 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bentahar Khlafa (M^le SOM 459.831).	Ex-gardien de la paix, échelle 4, 7e échelon (sûreté nationale) (indice 215).	203454	31,25	1er-10-1973.	
El Ghomari El Houssaïn (M^le SOM 450.443)	Ex-gardien de la paix, échelle 4, 6e échelon (sûreté nationale) (indice 205).	203455	36,25	1er-4-1973.	
Benziane Laâdlani (M^le SOM 428.999).	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice réel 122).	203456	42,50	1er-1-1974.	
Akhatar Moha (M^le SOM 413.087).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (finances) (indice réel 119).	203457	47,50	1er-1-1974.	
Mesbahi Mohamed (M^le SOM 444.495).	Ex-brigadier-chef, échelle 4, 7e échelon (finances) (indice réel 171).	203458	78,75	1er-1-1974.	
Benddich Abdennour (M^le SOM 551.489).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (artisanat) (indice réel 122).	203459	10	1er-1-1974.	
El Goss Mohamed (M^le SOM 411.035).	Ex-agent d'exploitation, échelle 5, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 174).	203460	55	1er-1-1974.	
Karim M'Hamed (M^le SOM 568.145).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	203461	53,75	1er-1-1974.	
Najid Mohammed (M^le SOM 452.146).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (agriculture) (indice 140).	203462	100	1er-7-1972.	
Attat Boujemâa (M^le SOM 401.246).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	203463	100	1er-7-1972.	
Benghoulem Amar (M^le SOM 417.129)	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	203464	98,75	1er-7-1972.	
El Kihel Mohamed (M^le SOM 409.870).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	203465	95	1er-1-1974.	
Essaïfi M'Barek (M^le SOM 553.016).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	203466	43,75	1er-7-1972.	
Esseddiki Mohammed (M^le SOM 441.161).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice réel 122).	203467	100	1er-5-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Ibbur Aomar (M[le] SOM 409.195).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice réel 122).	203468	92,50	1er-1-1974.	
Youssef Mohammed (M[le] SOM 539.733).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	203469	71,25	1er-7-1972.	
Azhar Driss (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 10e échelon (santé, institut Pasteur) (indice réel 158).	203470	78,75	1er-1-1974.	
Azrioual Mohamed (M[le] SOM 468.242).	Ex-agent public, échelle 4, 7e échelon (santé) (indice 215).	203471	75	1er-2-1973.	
El Alaoui Ismaïli Mohammed (M[le] SOM 514.876).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice 120)	203472	45	1er-1-1973.	
El Idrissi Mohamed (M[le] SOM 446.948).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé) (indice réel 165).	203473	100	1er-1-1974.	
El Kaoutar Abdellah (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (santé, institut Pasteur) (indice 185).	203474	51,25	1er-7-1972.	
Mme Haouzi Erhimo (M[le] SOM 993.002).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice réel 124).	203475	86,25	1er-2-1974.	
M. Maddane M'Hammed (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (santé, institut Pasteur) (indice 215).	203476	70	1er-7-1972.	
Mme Boukhris Hnia (M[le] SOM 905.746).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice 120).	203477	60	1er-7-1972.	
MM. Chemaô El Habib (M[le] SOM 481.137).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 117).	203478	30	1er-1-1974.	
Couzouz M'Hammed (M[le] SOM 405.226).	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 318).	203479	70	1er-1-1974.	
Farras Moulay Abdeslam (M[le] SOM 526.446).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 119).	203480	60	1er-1-1974.	
Begri Mohamed (budget autonome).	Ex-ouvrier qualifié, échelle 3, 4e échelon (O.N.E.P.) (indice réel 139).	203481	75	1er-1-1974.	
Bouhmid Hafid (budget autonome).	Ex-ouvrier qualifié, échelle 3, 4e échelon (O.N.E.P.) (indice réel 139).	203482	80	1er-1-1974.	
Bennouna Abdesselam (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice 125).	203483	100	1er-3-1972.	
Alaoui Rachid (budget autonome).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 9e échelon (intérieur, municipalité de Salé) (indice réel 249).	203484	95	1er-3-1974.	
Ansar Mohammed (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 8e échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice 225).	203485	58,75	1er-1-1973.	
Lakhzaâli Allal (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (intérieur, province de Meknès) (indice 194).	203486	41,25	1er-7-1972.	
Traoua Hassan (bedget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 122).	203487	95	1er-1-1974.	
Zouhal Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 122).	203488	87,50	1er-1-1974.	
Mme Mouqadem Fatima, veuve Amaqrane Moha.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 6e échelon (intérieur) (indice 220).	203489	72,50/50	1er-7-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Orphelins (5) de Anibou Fatima.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice 120).	203490	38,75	1er-12-1972.	
Mmes Keltoum bent Abderrahmane, veuve Benabdelkader El Hassan.	Le mari, ex-cavalier, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice 120).	203491	46,25 50	1er-7-1973.	
Benfatah Zhor, veuve Benbrahim Abdellah.	Le mari, ex-commissaire principal, échelle 11, 10e échelon (sûreté nationale) (indice 600).	203492	77,50 50	1er-10-1973.	
Bensadoun Zoubida, veuve Bouchtat Belaïd.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	203493	26,25 50	1er-11-1973	
Fatna bent Ahmed, veuve Dejli Hattab.	Le mari, ex-aide sanitaire, échelle 2, 4e échelon (santé) (indice 155).	203494	38,75 50	1er-5-1972.	
Bassam Rakia, veuve Erraoui Mohamed.	Le mari, ex-agent public, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice 160).	203495	32,50 50	1er-7-1973.	Réversion de la pension civile n° 200363 concédée par l'arrêté n° 6 du 30 décembre 1972.
Fatima bent Mohamed, veuve Fatri Taïeb.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice 160).	203496	58,75 50	1er-1-1974.	Réversion de la pension civile n° 201300 concédée par l'arrêté n° 16 du 21 mars 1973.
Kouachi Mahjouba, veuve Khalès El Ghazi.	Le mari, ex-secrétaire principal, échelle 6, 3e échelon (intérieur) (indice 215).	203497	40 50	1er-1-1973.	
Fatma bent Mohammed, veuve Khouyi Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (éducation nationale) (indice réel 115).	203498	40 50	1er-1-1974.	
Aïcha bent Mohamed, veuve Kouis Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	203499	80 50	1er-1-1973.	
Tronja bent Abdellah, veuve Fassi Fihri Mohammed Seddiq.	Le mari, ex-professeur de l'enseignement secondaire du 1er cycle, échelle 9, 9e échelon (éducation nationale) (indice 429).	203500	60 50	1er-4-1972.	
Hadria bent Taïbi, veuve Taky Tahar.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	203501	54 50	1er-2-1973.	Réversion de la pension civile n° 263023 insérée au « Bulletin officiel » n° 3153, du 6 mars 1973 (décret du 4 avril 1973).

Rectificatif.

Au lieu de :

Mme Mellouki Fatima, veuve Outaleb Mohamed Ould Lakhdar.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 220).	203256	78 25	1er-3-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 82 du 25 mars 1974.

Lire :

Mmes Mellouki Fatima, veuve Outaleb Mohamed Ould Lakhdar.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (travaux publics)(indice 220).	203256	78/25	1er-3-1972.	id.
Louazna bent El Hadj Abdelkader veuve Outaleb Mohamed Ould Lakhdar.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 220).	203256 *bis*	78 25	1er-3-1972.	

Par arrêté du ministre des finances n° 29 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) est concédée et inscrite au grand livre des pensions, la pension figurant au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOM	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE et échelon	Pourcentage	MONTANT annuel en dirhams	DATE DE JOUISSANCE
2048 C	Mme Fatima bent Moh Hadj Ali, veuve Messaoud Mohamed Laâmel.	Gardien de la paix (sûreté nationale).	25 %	828	1er février 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.